

Décision n° 2017-0058
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 17 janvier 2017
autorisant la société Bouygues Telecom à utiliser des fréquences
de la bande 2570 - 2620 MHz afin de mener
des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2570 - 2620 MHz ;

Vu la décision n° 2016-Vu la décision n° 2016-0835 en date du 21 juin 2016 autorisant l'Institut Mines-Telecom à utiliser des fréquences de la bande 2570 - 2620 MHz afin de mener des expérimentations techniques ;

Vu le courrier de la société Bouygues Telecom en date du 9 décembre 2016, complété le 22 décembre 2016, demandant l'attribution de fréquences dans la bande 2570 - 2620 MHz pour effectuer des expérimentations techniques ;

Vu le courrier adressé à la société Bouygues Telecom en date du 13 janvier 2017 et la réponse de la société Bouygues Telecom en date du 13 janvier 2017 ;

Après en avoir délibéré le 17 janvier 2017,

Pour les motifs suivants :

Par un courrier en date du 9 décembre 2016, complété le 22 décembre 2016, la société Bouygues Telecom a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser 5 MHz de la bande 2570 - 2620 MHz (ci-après « bande 2,6 GHz TDD ») afin de mener des expérimentations techniques sur quatre sites de la commune de Paris et six sites de la commune de Rennes.

L'Arcep est affectataire de l'ensemble de la bande 2,6 GHz TDD, laquelle n'est pas attribuée à ce jour.

Par les décisions n° 2016-0085 et n° 2016-0835 susvisées, la fondation B-COM d'une part et l'Institut Mines-Telecom sont autorisés à utiliser la bande 2580 - 2610 MHz, adjacente à la bande demandée par Bouygues Telecom, afin de mener des expérimentations techniques à Cesson-Sévigné et Paris respectivement. Dans le cas où des brouillages préjudiciables à l'expérimentation de la fondation B-COM ou à celle de l'Institut Mines-Telecom seraient constatés, la société Bouygues Telecom est tenue de prendre contact avec l'expérimentateur impacté et de proposer un mécanisme de coordination entre les deux expérimentations concernées visant à leur bon déroulement respectif.

Il résulte de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que la société Bouygues Telecom utilise la bande 2575 - 2580 MHz sur les sites mentionnés. Ainsi, par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences à la société Bouygues Telecom et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. La société Bouygues Telecom est autorisée à utiliser à titre expérimental et sans fin commerciale la bande de fréquences 2575 - 2580 MHz sur les sites dont les coordonnées sont les suivantes :

Site	Adresse	Commune	Latitude	Longitude
1	79 rue Lamarck	Paris	48,89022343	2,334341544
2	9 rue de l'arbalète	Paris	48,84028005	2,348950667
3	25 rue de l'arcade	Paris	48,87263463	2,323889231
4	65 rue d'Aboukir	Paris	48,86762908	2,346450205
5	Place de Bretagne	Rennes	48,10927152	-1,684085575
6	Avenue Sir Winston Churchill	Rennes	48,12043127	-1,708310361
7	Place Hoche	Rennes	48,11496996	-1,677274125
8	Rue de Brest	Rennes	48,11180775	-1,689670952
9	Boulevard Marbeuf	Rennes	48,11128363	-1,700722848
10	27 boulevard de la Tour d'Auvergne	Rennes	48,10527548	-1,68429092

Tableau 1 : Coordonnées des sites dans le système WGS84

Article 2. La présente autorisation prend effet à la date de la présente décision et prend fin le 16 mars 2017.

Article 3. La société Bouygues Telecom respecte les conditions techniques précisées dans sa demande, les dispositions de la décision de l'Arcep n° 2011-0597 modifiée susvisée et les niveaux maximum d'émission prévus par la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Bouygues Telecom est soumise, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1^{er}, à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

L'opérateur doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.

Dans le cas où des brouillages préjudiciables à l'expérimentation de la fondation B-COM à Cesson-Sévigné autorisée par la décision n° 2016-0085 susvisée ou à l'expérimentation de l'Institut Mines-Telecom à Paris autorisée par la décision n° 2016-0835 seraient constatés, la société Bouygues Telecom prend contact avec l'expérimentateur impacté et propose un mécanisme de coordination entre les deux expérimentations concernées visant à leur bon déroulement respectif.

Article 5. La société Bouygues Telecom communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard six semaines après la fin de la présente autorisation.

Article 6. La société Bouygues Telecom acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1^{er} d'un montant fixé à 200 euros, ainsi qu'une redevance de gestion des fréquences d'un montant de 50 euros.

Article 7. Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Bouygues Telecom et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris le 17 janvier 2017,

Le Président

Sébastien SORIANO